

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de ROCHEGUDE (Drôme)

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44 et R 225,
Vu les articles L 131.3, L131.4 et L.184.13 du Code des Communes,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif
à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
(4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1967,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,

Considérant que pour les Sections de voies Publiques suivantes :
CR N° 28 dit de BOLLENE à TULETTE sur 1 km 350 ,
CVO N° 1 sur 1 km 600 .

leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement les rendent dangereux ou incommodes
pour la circulation de tous véhicules d'un tonnage supérieur à 120 Tonnes .

Considérant que l'intérêt majeur de la Sécurité et de la tranquillité
publique justifie pleinement la limitation à l'usage de ces voies pour certaines caté-
gories de véhicules .

" A R R E T E "

Article Premier : - La circulation de tous véhicules d'un tonnage
supérieur à 12 Tonnes est interdite dans les deux sens, dans les sections de voies
suivantes :

- C R N° 28 dit de BOLLENE à TULETTE et,

- C V O N° 1 en partie sur 1 km 600.

La vitesse sera limitée à 45 kms / heure .

Article 2 : - Par dérogation, l'interdiction de circulation visée
à l'article 1 n'est pas applicable aux propriétaires riverains ni aux usagers de
la Minoterie KODET ainsi que la Poterie PIMPRENELLE et aux véhicules de secours et
de lutte contre l'incendie .

Article 3 : - Les panneaux de signalisation nécessaires seront
apposés pour permettre l'application des présentes dispositions .

Article 4 : - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
l' Ingénieur Subdivisionnaire des Ponts et Chaussées de PIERRELATTE et tous les Agents de
la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à ROCHEGUDE le 5 février 1985.

ARRÊTÉ DÉPOSÉ LE

11 FEV. 1985

à la Sous-Préfecture de NYONS

Le Maire:

Bernard TOURTIN.